

Lieutenant Paul MORRA
Placé en CLDM
2 rue Boileau
66280 SALEILLES
Tél: 06 18 35 38 90
E-mail: morra.paul@orange.fr
Lettre recommandée avec AR

SALEILLES, le 15 mai 2018

Docteur Sandrine BOSSO, médecin-chef
Antenne Médicale de Perpignan
Caserne du clos Banet 2,
Avenue Simon Boussiron
BP 929
66020 PERPIGNAN Cedex 09

OBJET : Déclaration initiale d'affection imputable au service (DAPIAS) suite à mon hospitalisation en urgence le 16 novembre 2017, à ma demande, initiée par vous même et pour la régularisation de ma situation médico-statutaire auprès de la CNMSS, Service APIAS pour mon ESPT en qualité de blessé de guerre ainsi que pour la présente demande.

PIECES JOINTES: - Lettre en date du 21 août 2017 adressée au DGGN, déjà communiquée.
- Lettre en date du 28 septembre 2017 adressée au DGGN, déjà communiquée.
- Fiche individuelle d'hospitalisation à l'Hôtel Dieu du 23 octobre 2017 au 7 novembre 2017
- Bulletin de situation hospitalisation du 16 au 21 novembre 2017 au CAC 48 (CH Spécialisé Jean-Léon Grégory)
- Bulletin de situation, hospitalisation à la clinique du Roussillon du 21 novembre 2017 au 2 janvier 2018.
- DAPIAS en date 10/09/2015 à régulariser auprès de la CNMSS.
- Certificat en date du 19 janvier 2018 établi par le docteur RAYNAUD, médecin psychiatre.

DESTINATAIRES EN COPIE : - IGSSA
- CNMSS, service APIAS

Madame le médecin-chef,

En propos liminaires, je vous informe que cette demande est formulée sur les conseils de mon avocat dans le cadre des contentieux qu'il va initier prochainement au soutien de mes intérêts en demande de réparation des préjudices subis en ma qualité de personne vulnérable en raison de mon état de santé, en tant que blessé de guerre souffrant d'un PTSD et de victime de harcèlement moral au travail revêtant une forme institutionnalisée, de violences psychologiques sur subordonné et de discriminations dont vous avez eu parfaitement connaissance par la remise de nombreuses copies de documents officiels à l'antenne médicale de Perpignan lors de mes venues en date du 15 et du 16 novembre 2017.

Le présent courrier sera produit en justice, notamment dans le cadre de la plainte en diffamation initiée par le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale (DGGN) à mon encounter devant le tribunal correctionnel de PERPIGNAN (audience renvoyée au 21 juin 2018 à 14 heures 00).

Cette plainte a été initiée en parfaite connaissance de cause de mon état de santé vulnérable et de mon hospitalisation qui a dû motiver le déclenchement de la procédure EVENGRAVE. J'ai déjà produit des conclusions en défense qui attestent de ma bonne foi, de la véracité des faits que j'ai dénoncés publiquement et qui sont médiatisés sur le site: «Armée média» (<http://www.armee-media.com/>)

Dans le prolongement de cette plainte pénale, la DGGN a initié par le truchement de mon gestionnaire administratif, un dossier de sanction disciplinaire pour des propos diffamatoires en référence à de nombreux articles publiés sur armée média, sur environ une année, dans le cadre de mes fonctions associatives à caractère syndicale. Ce dossier disciplinaire est non seulement entaché d'irrégularités mais est aussi totalement illégale, ce qui est fondé sur de nombreux moyens de droit, le premier étant que cette procédure est attaquant sur la forme car elle est « **in limine litis** » ne respectant pas les obligations légales fixées par la **Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse**. Sur le fond, c'est un pur scandale, les faits dénoncés étant exacts et prouvés, d'autant plus que j'ai obtenu la condamnation du colonel COLLORIG mis en cause pour harcèlement moral hiérarchique au travail et violences psychologiques sur subordonné. Pour tous les autres faits visés, les personnes ciblées qui étaient à même d'agir en justice le cas échéant, ne l'ont jamais fait dans le délai de prescription de trois mois. Les deux cas restant (DGGN et colonel COLLOROG procédure au fond) en cours devant les juridictions de jugement ne peuvent en aucun cas faire l'objet de sanction disciplinaire en l'état actuel de ces procédures, aucun jugement définitif du juge du fond n'étant intervenu à ce jour bien que l'action disciplinaire soit indépendante de l'action pénale. Je vous rappelle que: «**Qui ne dit mot, consent!**», ce qui est le cas pour la quasi totalité de mes articles. Je puis vous assurer que personne ne me fera taire quand je dénonce des injustices au sein des armées. On sait pourquoi aucune action en justice est intentée contre moi au vu des documents écrits ou sonores mis en ligne qui sont incontestables. Il s'agit une nouvelle fois de violences psychologiques pour m'atteindre dans mon état fragilisé, alors que j'étais hospitalisé, situation parfaitement connue de la DGGN. Cela s'inscrit aussi dans le processus de harcèlement moral au travail institutionnalisé que je subis et dont je suis victime. Ce dossier disciplinaire est actuellement suspendu en raison de ma situation médicale incompatible avec une audience à caractère judiciaire, administrative ou disciplinaire.

Parmi les nombreux documents vous ayant été remis, vous avez notamment reçu communication de mes lettres adressées au Directeur Général de la Gendarmerie Nationale (DGGN) en date du 21 août 2017 et en date du 28 septembre 2017 que je vous renvoie en pièces jointes. Celles-ci reprennent chronologiquement les faits dont j'ai été victime depuis 1999 ainsi que le non versement de l'ISSP d'un montant de plus de 600€ depuis le mois d'août 2017, ce qui est totalement illégal au vu de mes états de service dont deux tentatives d'homicide en qualité de victime en plus de tous mes autres traumatismes. Ces éléments attestent sans équivoque possible de ma souffrance au travail depuis 19 ans, ce qui notamment est établi dans les certificats médicaux du docteur MELE, médecin psychiatre, chef de service adjoint à l'HIA Villenave d'ORNON que vous détenez dans mon dossier médical et que vous ne pouvez pas ignorer. Vous me l'avez d'ailleurs confirmé lors de nos entretiens.

A ces mêmes occasions, vous avez reconnu les faits de violences psychologiques dont j'étais victime. Lorsque je vous ai demandé d'établir un certificat médical sur ces faits, **vous avez refusé de le faire**. J'en ai pris acte.

Je vous demande de conserver cette lettre à caractère médical et de respecter sa confidentialité notamment envers mes gestionnaires administratifs.

Je vous rappelle que la charte du patient hospitalisé du ministère de la santé et de la solidarité stipule entre autre:«... **le médecin doit, au cours d'un entretien individuel, donné à la personne une information accessible, intelligible et loyale. ... le médecin répond avec tact et de façon adaptée aux questions qui lui sont posées.Le secret médical instituée pour protéger la personne malade s'impose aux médecins.**

Dans ces conditions, le médecin ne doit divulguer aucune information médicale à une autre personne, qu'à la personne malade.

L'intangibilité de l'intégralité corporelle et l'indisponibilité du corps humain sont des principes fondamentaux, il ne peut y être dérogé que par nécessité médicale pour la personne et avec son consentement médical.

Pour cette raison notamment, aucun acte médical ne peut être pratiqué sans le consentement de l'intéressé. Le consentement de la personne doit être libre c'est à dire de ne pas avoir été obtenu sous la contrainte, et renouvelé pour tout nouvel acte médical. Il doit être éclairé, c'est à dire que la personne doit avoir été préalablement informée des actes qu'elle va subir.

Ce rappel déontologique, clé de voûte de votre serment de médecin et de la relation de confiance du couple, «médecin/patient», vous engage contractuellement envers le patient que je suis, conformément à la jurisprudence « MERCIER » (Cour de cassation, Civ., 20 mai 1936, Mercier) qui rappelle:

«l'obligation contractuelle du médecin entre celui-ci et ses clients et qui imposait au médecin l'obligation de donner « des soins assidus, éclairés et prudents » ... Mais attendu qu'il se forme entre le médecin et son client un véritable contrat comportant, pour le praticien, l'engagement, sinon, bien évidemment, de guérir le malade, ce qui n'a d'ailleurs jamais été allégué, du moins de lui donner des soins, non pas quelconques, ainsi que parait l'énoncer le moyen du pourvoi, mais consciencieux, attentifs et, réserve faite de circonstances exceptionnelles, conformes aux données acquises de la science ; que la violation, même involontaire, de cette obligation contractuelle, est sanctionnée par une responsabilité de même nature, également contractuelle ; que l'action civile, qui réalise une telle responsabilité, ayant ainsi une source distincte du fait constitutif d'une infraction à la loi pénale et puisant son origine dans la convention préexistante, échappe à la prescription triennale de l'art. 638 du code d'instruction criminelle...»

C'est dans ces conditions, que dans un contexte de pressions terribles et d'épuisement professionnel, qu'il est entrepris au niveau de la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale et d'autres services par l'implication personnelle du DGGN, un processus de destruction psychologique de ma personne pour me pousser au suicide dans un état de santé fragilisé en raison de mon PTSD et d'un état dépressif d'intensité sévère attesté médicalement et parfaitement connu par ailleurs de cette haute autorité, ce qui rend son comportement destructeur encore plus abjecte!

C'est la raison pour laquelle, ne pouvant plus me nourrir étant asphyxié financièrement, après avoir informé différents services (assistante sociale, CABGN, docteur MELE, etc...) gardant soit le silence soit en me «**souhaitant bon courage**» alors que ma vie était en danger, que je suis revenu vous voir le 16 novembre 2017 dans un état d'épuisement psychologique et physique ayant pris des risques inconsidérés pour conduire mon véhicule, étant sous traitement médical, me sentant abandonné par tous et par mon institution.

Cela s'appelle de la non assistance à personne en danger! C'est en plus, un état de prévarication manifeste pour tous ceux qui ont eu connaissance de ma situation et n'ont rien fait. Je dois vous avouer qu'en matière de lâcheté, je crois avoir en toute humilité avoir tout vu et à tous les niveaux.

J'ai donc été contraint, **de vous menacer de dormir à l'antenne médicale si vous ne me faisiez pas hospitaliser en urgence.**

Après m'avoir expliqué que vous n'étiez pas psychiatre, donc pas compétente et vu mon insistance, vous avez donc pris contact avec le docteur RAYNAUD, médecin psychiatre pour me faire hospitaliser en urgence.

Je vous rappelle que l'article **R.4138-47 du Code de la défense** dispose:«**Le congé de longue durée pour maladie est la situation du militaire, qui est placé, au terme de ses droits à congé de maladie ou de ses droits à congé du blessé, dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour l'une des affections suivantes :**

(...)

3° Troubles mentaux et du comportement présentant une évolution prolongée et dont le retentissement professionnel ou le traitement sont incompatibles avec le service.»

et qu'à ce titre, vous être compétente en votre qualité de médecin du SSA pour vous prononcer sur la décision de renouvellement de mon CLDM, ce qui sera prochainement le cas.

Compétence ou incompétence, il faut choisir!

Vivant toujours reclus à mon domicile, mon état de santé s'étant aggravé, refusant tout contact avec le monde extérieur, exceptions faites de mes sorties obligatoires pour me nourrir, mes courriers et mon suivi médical, je dois avancer pour tenter de retrouver un liberté psychique et physique qui me fait grand défaut étant dans l'incapacité de vivre pour moi-même. Les symptômes qui sont les miens sont parfaitement connus chez les personnes atteintes de PTSD, ce que vous ne pouvez ignorer:

- Insomnie: **c'est le cas!**

- cauchemars: **reviviscences diurnes et nocturnes (empreintes traumatiques morbides par des images, séquences, flash, odeurs et sens du touché)**

- paranoïa: **Hypervigilance, hyperactivité, hyper dans beaucoup de domaines, ce qui m'empêche d'avoir une vie sociale. Le cerveau en ébullition permanente.**

- culpabilité: **Sentiment profond de culpabilité d'être toujours en vie après avoir échappé une quinzaine de fois à la mort en diverses circonstances. J'ai peur de vivre et pas peur de mourir! Pour survivre, j'ai mis en place un système de vie par procuration par sublimation, ce qui a été diagnostiqué et attesté par des médecins civils qui m'ont suivi.**

- hallucinations: **parfois le ressenti d'une présence mais cela reste occasionnel.**

- dissociations de la personnalité: **dépression bipolaire diagnostiquée par un médecin psychiatre.**

- comportements suicidaires : **C'est permanent depuis de très longues années où je m'expose au delà du raisonnable pour défendre des victimes de harcèlement ce qui a pour effet d'attiser le harcèlement dont je suis victime au vu de ce que je révèle dans les médias. J'ai développé une addiction associative qui me détruit dans un processus d'auto-destruction. C'est le docteur Raynaud qui m'a sauvé la vie en mai dernier.**

Qu'a fait l'armée dans mon parcours de soins? Rien, hormis me détruire malgré de très nombreuses alertes adressées aux plus hautes autorités qui ne répondent que très rarement en déclarant leur incompétence en rejetant la problématique à mes harceleurs. C'est d'une logique incroyable! J'ai fait le tour d'un système complétement vicié et dont les mécanismes n'ont plus aucun secret pour moi.

Étant confronté au comportement «autiste» et «destructeur» des acteurs institutionnels tant au niveau de la Gendarmerie Nationale qu'au niveau du Service Santé des Armées (**exemple**: mon dossier médical épuré sur quatre années, comportement illégal et incompétent du médecin-chef GUYONVARCH attestant d'**un vol bleu** (rupture de confidentialité) dans mon dossier médical et pour lequel, je n'ai aucune réponse à ce jour de l'IGSSA malgré l'engagement pris par leurs services de me répondre).

Ces faits sont constitutifs d'un accident de travail et doivent être considérés comme tel. Le refus d'établir ces documents et de régulariser ma situation auprès de la CNMSS engage votre responsabilité civile en votre qualité de médecin, sachant qu'il en découle des atteintes à mes droits en matière de pension militaire d'invalidité, mes droits à garanties d'assurance, ma reconnaissance de mon état de victime, etc...

En cas de refus de votre part, une procédure en référé sera mise en œuvre pour contraindre le ministère des armées à reconnaître cette blessure psychique imputable au service, mon état de victime et obtenir les mesures de protection auxquelles j'ai droit et qui font cruellement défaut à ce jour. Les violences que j'ai subies sont constitutives de multiples effractions psychiques ce qui entre dans votre champ de compétence en tant que professionnel de santé.

Je vous demande également de renouveler la DAPIAS de mon PTSD qui est arrivée à terme en décembre 2017, ce qui m'a été confirmé par les services APIAS de la CNMSS et qui est une obligation pour votre service dans le cadre de mon suivi médico-statutaire.

En tout état de cause, il s'agit ici d'un problème relatif à une opposition symétrique entre une victime qui défend légitimement ses droits dans un milieu militaire hiérarchisé avec l'affrontement de deux logiques, «**la LOI**» et la «**DISCIPLINE**». Sur le plan de la «**DISCIPLINE**» là encore, mes chefs ne la respecte pas puisqu'ils entendent me soumettre à leurs décisions parfaitement illégales.

Les dispositions de l'article L 4121-4 du Code de la Défense qui stipule: «**Il appartient au chef, à tous les échelons, de veiller aux intérêts de ses subordonnés et de rendre compte, par la voie hiérarchique, de tout problème de caractère général qui parviendrait à sa connaissance**», sont une nouvelle fois violées en toute impunité pour des intérêts purement corporatistes.

En droit, l'aspect réglementaire de la discipline ne peut en aucun cas être considéré comme supérieur à la loi, qui s'applique à tous, selon le principe d'égalité des citoyens devant la loi consacré par l'article premier de la Constitution et en matière de hiérarchie des normes juridiques.

D'un point de vue de la responsabilité des autorités administratives qui sont et seront amenées à prendre des décisions me concernant, je vous informe que les jurisprudences constantes de la Cour de Cassation depuis 1967 sanctionnent toutes atteintes aux droits et libertés fondamentales garantis par la Constitution qui se rattachent à ma personne et à mes fonctions associatives à caractère syndicale notamment en ce qui concerne : **la liberté d'aller et de venir, la liberté d'association**, (Conseil d'État. 11 juillet 1956. Amicale des Annamites de Paris); **le droit syndical, la liberté d'expression** « la libre communication des pensées et des opinions est l'un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement ... » (article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789) et **la liberté de la presse** «Article 19 - Déclaration Universelle des droits de l'homme». En droit, cela s'appelle le concept «**d'incompétence négative**».

Ainsi que l'énonce l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : «**toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs, déterminée, n'a point de Constitution.**»

Je vous rappellerai la phrase de Marie-France Hirigoyen:

«Il est possible de détruire quelqu'un juste avec des mots, des regards, des sousentendus : cela se nomme violence perverse ou harcèlement moral.»

Je vous invite en conséquence à prendre toutes les mesures nécessaires pour régulariser ma situation médico-administrative concernant mon accident de travail en relation avec des faits de violences psychologiques et de harcèlement moral au travail revêtant une forme institutionnalisée, auprès de la CNMSS, caractérisée par:

«Un contexte de conflit professionnel avec le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale, avec émergence de crises suicidaires, retentissement thymique et effondrement émotionnel. Le patient s'estime atteint dans son «honneur», dans son «intégrité» en tant que militaire blessé de guerre, président d'une association professionnelle nationale de militaires (AFAR «Association des Forces Armées Réunies») et rédacteur en chef d'un site internet «Armée média, le journal de l'AFAR».

C'est le minimum que l'on puisse attendre de professionnels de santé.

Veillez agréer, Madame le médecin Chef, l'expression de mes salutations les respectueuses.

Lieutenant Paul MORRA